



Impôt minimum de remplacement

REMARQUE : Dans ce formulaire, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Utilisez ce formulaire pour calculer l'impôt fédéral que vous devez payer pour 2011 comme impôt minimum de remplacement. Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une fiducie, utilisez plutôt l'annexe 12 de la trousse T3. Si vous n'avez pas à payer l'impôt minimum pour 2011 et que vous appliquez un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2011, remplissez les parties 1, 2 et 8. L'impôt minimum de remplacement ne s'applique pas à une personne décédée en 2011 ni aux déclarations produites en vertu des paragraphes 70(2) ou 150(4) ou des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) de la «Loi de l'impôt sur le revenu» (la Loi). Remplissez ce formulaire et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2011. Vous pourriez également devoir remplir et joindre à votre déclaration le formulaire T2203, «Impôts provinciaux et territoriaux pour 2011 – Administrations multiples», si en 2011 vous avez tiré un revenu d'une entreprise dans une province ou un territoire autre que celle ou celui où vous viviez à la fin de l'année, ou d'un autre pays.

Partie 1 – Revenu imposable rajusté et montant minimum

(les remarques 1 à 5 indiquées aux pages 2 à 4 [sur cette page] sont expliquées aux pages 33 à 35 [1 et 2])

Revenu imposable que vous avez inscrit à la ligne 260 de votre déclaration ou que vous y auriez inscrit si l'instruction «si négatif, inscrivez "0"» qui figure aux lignes 236 et 260 avait été remplacée par «si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses».

--	--

1

Productions cinématographiques (Remarque 1 – voir page 33)

Déductions pour amortissement (DPA) et pour frais financiers demandées pour des productions portant visa acquises avant mars 1996 (comprises généralement aux lignes 221 et 232 de votre déclaration)

--	--

2

Revenus nets provenant de productions
cinématographiques avant la DPA et les frais
financiers (si négatif, inscrivez «0»)
(Remarque 2 – voir page 33)

–		3
---	--	---

Ligne 2 **moins** ligne 3
(si négatif, inscrivez «0»)

6782	=		
	+		4

Biens de location (Remarque 1 – voir page 33)

Déductions pour amortissement (DPA) et pour
frais financiers demandées pour des biens de
location (comprises à la ligne 126 de votre
déclaration)

		5
--	--	---

Revenus nets provenant de biens de location
avant la DPA et les frais financiers
(si négatif, inscrivez «0»)
(Remarque 2 – voir page 33)

–		6
---	--	---

continuez à la page suivante →

Ligne 5 moins ligne 6
(si négatif, inscrivez «0»)

6783

=

--	--



+

--	--

7

Abris fiscaux, sociétés de personnes en commandite et associés passifs

Pertes relatives à des sociétés de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif ou qui sont des abris fiscaux
(Remarque 3 – voir pages 33 et 34)

--	--

8

Montants déductibles relatifs à des biens qui sont des abris fiscaux
(Remarque 4 – voir page 34)

+	
---	--

9

Frais financiers relatifs à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif, ou qui est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique (compris à la ligne 221 de votre déclaration)
(Remarque 5 – voir page 35)

+	
---	--

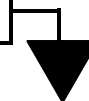
10

Additionnez les lignes 8 à 10.

6784

=

--	--



+

--	--

11

Avoirs miniers et actions accréditatives

Total des déductions pour frais relatifs à des ressources, pour épuisement et pour frais financiers relatifs à des avoires miniers et à des actions accréditatives (comprises aux lignes 221, 224 et 232 de votre déclaration)

--	--

12

Revenus (y compris les redevances) provenant de la production de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, avant la déduction des montants inscrits à la ligne 12 (si négatif, inscrivez «0»)

--	--

13

Revenus provenant de la disposition d'avoires miniers étrangers et du recouvrement de frais d'exploration et d'aménagement (si négatif, inscrivez «0»)

+	
---	--

14

Ligne 13 **plus** ligne 14

=			

↓

-			15

Ligne 12 **moins** ligne 15
(si négatif, inscrivez «0»)

6786	=			

↓

+			16

Partie non imposable des gains en capital déclarés pendant l'année

Montant de la ligne 197 de l'annexe 3 de votre déclaration plus le montant de la ligne 3 du formulaire RC310 (s'il y a lieu); (si négatif, inscrivez «0» à la ligne 24). N'incluez pas de provisions d'avant 1986.

			17

Gains (ou pertes) en capital résultant de saisies de biens hypothéqués ou de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (lignes 124 et 155 de l'annexe 3)

		18
--	--	-----------

Partie des gains en capital, compris à la ligne 17 de ce formulaire, qui est exempte de l'impôt canadien selon une convention fiscale (comprise à la ligne 256 de votre déclaration)

6788	+		19
-------------	---	--	-----------

Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations (lignes 1 et 2 de la colonne 8 du formulaire T1170)

6789	+		20
-------------	---	--	-----------


Certains gains en capital reçus d'une fiducie testamentaire (pour plus de précisions, communiquez avec son représentant légal)

6787	+		21
-------------	---	--	-----------

continuez à la page suivante →

Additionnez les lignes 18 à 21.

=		
---	--	--



-		22
---	--	----

Ligne 17 **moins** ligne 22
(ce montant peut être négatif)

=		23
---	--	----

Multipliez la ligne 23 par 30 %
(ne l'inscrivez pas entre parenthèses).

		(a)
--	--	-----

Inscrivez le montant de la ligne 127 de votre
déclaration.

		(b)
--	--	-----

Si le montant de la ligne 23 est positif, inscrivez le
montant de la ligne (a) à la ligne 24; s'il est négatif,
**inscrivez entre parenthèses le montant le moins
élevé** : ligne (a) ou ligne (b)

+		24
---	--	----

Additionnez les lignes 1, 4, 7, 11, 16 et 24.

=		25
---	--	----

N'inscrivez rien ici

6790

Montant de la ligne 25 qui apparaît à la page précédente

		26
--	--	----

Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (ligne 248 de votre déclaration)

+		27
---	--	----

Déduction pour options d'achat de titres selon l'alinéa 110(1)d) qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration (total des montants qui figurent à la case 39 de vos feuillets T4, plus 50 % du montant à la ligne 4 du formulaire T1212, «État du report des avantages liés aux options d'achat de titres») (**Remarque 6 – voir page 35**)

5569		28
-------------	--	----

Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres, pour lesquels vous avez demandé un montant à la ligne 249 de votre déclaration

5570		29
-------------	--	----

Montant de la ligne 28 à la page 9
[ci-dessus]

		30
--	--	----

Montant de la ligne 29 à la page 9
[ci-dessus]

-		31
---	--	----

Ligne 30 **moins** ligne 31 (si négatif,
inscrivez «0»)

=		32
---	--	----

Multipliez la ligne 32 par 40 %.

+		33
=		

Ligne 29 **plus** ligne 33

-		34
---	--	----

Ligne 28 **moins** ligne 34
(si négatif, inscrivez «0»)

=		
---	--	--

+		35
---	--	----

Déduction pour options d'achat de titres selon l'alinéa 110(1)d.1) qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration (total des montants qui figurent à la case 41 de vos feuillets T4)

		36
--	--	-----------

Déduction pour des titres reçus comme prospecteur ou commanditaire en prospection qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration

+		37
---	--	-----------

Déduction pour certaines dispositions de titres reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration

+		38
---	--	-----------

Additionnez les lignes 36 à 38.

5571	=		39
-------------	---	--	-----------

Multipliez la ligne 39 par 60 %.

+		40
---	--	-----------

continuez à la page suivante →

Si vous avez demandé un montant à la ligne 251 ou 252 de votre déclaration de 2011 pour une perte subie dans une autre année, indiquez la partie de cette perte qui est attribuable aux pertes comme commanditaire et (ou) à la DPA ou aux frais financiers demandés pour les immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM), les biens de location, les longs métrages portant visa ou les productions portant visa, ou qui est attribuable à des déductions pour épuisement ou pour frais relatifs à des ressources.

(Remarque 7 – voir page 35)

+			41
---	--	--	-----------

Additionnez les lignes 26, 27, 35, 40 et 41.

(Remarque 8 – voir page 36)

=			42
---	--	--	-----------

Montant de la ligne 120 de votre déclaration

–	

Montant de la ligne 180 de votre déclaration

× 20 % =

		(c)
--	--	------------

Montant de la ligne 120 **moins** montant
de la ligne 180 de votre déclaration

=	
---	--

× 29,0780 % =

Ligne (c) **plus** ligne (d)

+		(d)
=		



		43
--	--	----

Montant de la ligne 217 de votre déclaration

--	--

 × 60 % =

+		44
---	--	----

Pertes en capital nettes non déduites (ligne 156
de la partie 9) (**Remarque 9 – voir page 36**)

+		45
=		

Additionnez les lignes 43 à 45.



-		46
---	--	----

continuez à la page suivante →

Ligne 42 moins ligne 46 (si négatif, inscrivez «0»)	Revenu imposable rajusté	=		47
Exemption de base		-	40 000 00	48
Ligne 47 moins 40 000 \$ (si négatif, inscrivez «0»)	Revenu imposable rajusté net	=		49

Si le montant de la ligne 49 est «0», vous n'avez pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Si vous voulez appliquer un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2011, remplissez les parties 2 et 8 et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. De plus, remplissez l'annexe 1 et votre déclaration comme d'habitude.

Inscrivez le montant de la ligne 49.				50
Taux d'impôt fédéral		×	15 %	51
Montant minimum brut : ligne 50 multipliée par 15 %		=		52
Total des crédits d'impôt non remboursables (ligne 350 de votre annexe 1)				53

Total des lignes 314, 318, 324 et 326
de votre annexe 1

Taux d'impôt fédéral

Ligne 54 multipliée par 15 %

		54
×	15 %	55
=		

-		56
---	--	----

Ligne 53 moins ligne 56
(Remarque 10 – voir page 36)

=		
---	--	--

-		57
---	--	----

Ligne 52 moins ligne 57
(si négatif, inscrivez «0»)

Montant minimum

=		58
---	--	----

Si le montant de la ligne 58 est «0», vous n'avez pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Si vous voulez appliquer un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2011, remplissez les parties 2 et 8 et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. De plus, remplissez l'annexe 1 et votre déclaration comme d'habitude.

continuez à la page suivante →

Partie 2 – Impôt fédéral de base

Inscrivez le montant de la ligne 404 de votre annexe 1.

		59
--	--	----

Total des crédits d'impôt non remboursables (ligne 350 de votre annexe 1)

		60
--	--	----

Crédit d'impôt pour dividendes (montant de la ligne 425 de votre annexe 1)

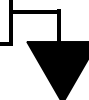
+		61
---	--	----

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger selon le formulaire T626

+		62
---	--	----

Additionnez les lignes 60 à 62.

=		
---	--	--



-		63
---	--	----

Impôt à payer avant le report d'impôt minimum (ligne 59 **moins** ligne 63)

=		64
---	--	----

Report d'impôt minimum appliqué à 2011 (ligne 124 de la partie 8)

-		65
---	--	----

Ligne 64 **moins** ligne 65 **Impôt fédéral de base**

=		66
---	--	----

Partie 3 – Impôt fédéral ordinaire net à payer

Surtaxe fédérale sur le revenu d'entreprise gagné à l'extérieur du Canada : multipliez le montant de la ligne 66 par 48 %. Si vous devez payer de l'impôt provincial ou territorial à plus d'une administration, multipliez le résultat par le pourcentage indiqué dans la colonne 5 de la ligne 5222 du formulaire T2203. Dans tous les cas, inscrivez le résultat sur cette ligne.

+		67
---	--	----

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (ligne 7 du formulaire T2038(IND))

+		68
---	--	----

Additionnez les lignes 66 à 68.

=		69
---	--	----

Crédit fédéral pour impôt étranger selon le formulaire T2209

		70
--	--	----

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

+		71
---	--	----

continuez à la page suivante →

Ligne 70 **plus** ligne 71

=		
---	--	--



-		72
---	--	----

Ligne 69 **moins** ligne 72
(si négatif, inscrivez «0»)

Impôt fédéral à payer

=		73
---	--	----

Crédit d'impôt pour contributions politiques
fédérales (ligne 410 de votre annexe 1)

		74
--	--	----

Crédit d'impôt à l'investissement
(ligne E du formulaire T2038(IND))

+		75
---	--	----

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs
(ligne 414 de votre annexe 1)

+		76
---	--	----

Additionnez les lignes 74 à 76.

=		
---	--	--



-		77
---	--	----

Ligne 73 **moins** ligne 77
(si négatif, inscrivez «0»)

**Impôt fédéral ordinaire
net à payer**

=		78
---	--	----

Partie 4 – Crédit spécial pour impôt étranger (consultez le formulaire T2209 pour connaître la définition des expressions signalées par les lettres **(a)** et **(e)**)

i) Revenu étranger tiré d'une entreprise (revenu d'entreprise provenant de pays étrangers, **moins** les dépenses et déductions admissibles qui s'y rapportent)

		79
--	--	-----------

Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise (sur lequel il y a eu un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger **(a)**)

+		80
---	--	-----------

Total du revenu étranger

=		81
---	--	-----------

Taux applicable

×	15 %	82
---	-------------	-----------

Limite du revenu étranger pour le crédit spécial pour impôt étranger

=		83
---	--	-----------

continuez à la page suivante →

ii) Total de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger (a)

--	--

 × 66,6666 % =

--	--

84

Total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger (e)

+	
---	--

85

Impôts étrangers payés pour le crédit spécial pour impôt étranger

=	
---	--

86

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 83 ou ligne 86.

--	--

87

Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 87 ou ligne 70.

--	--

88

Crédit spécial pour impôt étranger

Partie 5 – Obligation de payer l'impôt minimum de remplacement

Montant minimum (ligne 58)


--	--

89

Crédit spécial pour impôt étranger (ligne 88)

-	
---	--

90

Impôt minimum net à payer (ligne 89 moins ligne 90; si négatif, inscrivez «0»)	=		91
Impôt fédéral ordinaire net à payer (ligne 78)			92
Surtaxe fédérale (ligne 67)	-		93
Ligne 92 moins ligne 93 (si négatif, inscrivez «0»)	=		
			
	-		94
Ligne 91 moins ligne 94 (si négatif, inscrivez «0»)	=		95

Si le montant de la ligne 95 est «0», vous n'avez pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Si vous voulez appliquer un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2011, remplissez la partie 8 et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. De plus, remplissez l'annexe 1 et votre déclaration comme d'habitude. Si le montant de la ligne 95 est positif, remplissez les parties 6 et 7.

continuez à la page suivante →

Partie 6 – Impôt fédéral à payer (aux fins de l'impôt minimum de remplacement)

Impôt fédéral de base (ligne 66)

		96
--	--	-----------

Montant de la ligne 12 du formulaire T1206, «Impôt sur le revenu fractionné»

–		97
---	--	-----------

Ligne 96 **moins** ligne 97 (si négatif, inscrivez «0»)

=		98
---	--	-----------

Montant minimum (ligne 58)

		99
--	--	-----------

Inscrivez le montant **le plus élevé** :
ligne 98 ou ligne 99.

		100
--	--	------------

Montant de la ligne 12 du formulaire T1206,
«Impôt sur le revenu fractionné»

+		101
---	--	------------

Ligne 100 **plus** ligne 101
(Remarque 11 – voir page 37)

=		102
---	--	------------

Impôt minimum net à payer (ligne 91)

		103
--	--	------------

Surtaxe fédérale sur le revenu d'une entreprise tiré à l'extérieur du Canada : multipliez le montant de la ligne 102 par 48 %. Si vous devez payer de l'impôt provincial ou territorial à plus d'une administration, multipliez le résultat par le pourcentage indiqué dans la colonne 5 de la ligne 5222 du formulaire T2203. Dans tous les cas, inscrivez le résultat sur cette ligne.

Ligne 103 **plus** ligne 104

Montant de la ligne 14 du formulaire T1206, « Impôt sur le revenu fractionné »

Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 105 ou ligne 106. Inscrivez ce montant à la ligne 417 de votre annexe 1.

+			104
=			105

		106
--	--	------------

6791			107
-------------	--	--	------------

continuez à la page suivante →

**Partie 7 – Impôts supplémentaires payés admissibles
au report d'impôt minimum** (consultez le
formulaire T2209 pour connaître la définition des
expressions signalées par les lettres **(a)** et **(e)**)

Montant minimum (ligne 89)			108
Impôt fédéral de base (ligne 66)			109
Montant de la ligne 5 du formulaire T1206, «Impôt sur le revenu fractionné»	–		110
Ligne 109 moins ligne 110 (si négatif, inscrivez «0»)	=		111
Crédit spécial pour impôt étranger (ligne 88)			112
Crédit fédéral pour impôt étranger (ligne 70)	–		113
Ligne 112 moins ligne 113	=		114

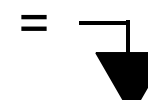
Ligne 114 × Impôts étrangers payés
pour le crédit spécial
pour impôt étranger
(ligne 86 de la partie 4)

--	--

÷

Impôts étrangers payés
(impôt sur le revenu ne
provenant pas d'une
entreprise payé à un
pays étranger (a), plus
impôt sur le revenu tiré
d'une entreprise payé à
un pays étranger (e))

--	--



Ligne 111 plus ligne 115

+		115
=		



-		116
---	--	-----

continuez à la page suivante →

Ligne 108 moins ligne 116 (si négatif, inscrivez «0»)	Impôts supplémentaires payés admissibles au report d'impôt minimum	=		117
--	--	---	--	------------

Partie 8 – Application du report d'impôt minimum d'années précédentes à l'impôt à payer pour 2011

Report d'impôt minimum d'années précédentes (2004 à 2010)				118
--	--	--	--	------------

Impôt à payer avant le report d'impôt minimum (ligne 64)				119
---	--	--	--	------------

Montant de la ligne 5 du formulaire T1206, «Impôt sur le revenu fractionné»		–		120
--	--	---	--	------------

Ligne 119 moins ligne 120		=		121
----------------------------------	--	---	--	------------

Montant minimum (ligne 58)		–		122
----------------------------	--	---	--	------------

Montant maximum du report qui peut être appliqué à 2011 ligne 121 moins ligne 122 (si négatif, inscrivez «0»)		=		123
--	--	---	--	------------

Report d'impôt minimum appliqué à 2011 :
déduisez un montant qui ne dépasse pas **le moins élevé** des montants des lignes 118 et 123 et
inscrivez-le à la ligne 427 de l'annexe 1.

–		124
---	--	------------

Solde du report d'impôt minimum applicable aux
années suivantes, s'il y a lieu :
ligne 118 **moins** ligne 124

=		125
---	--	------------

Impôts supplémentaires de 2011 admissibles au
report aux années suivantes (ligne 117)

+		126
---	--	------------

Ligne 125 **plus** ligne 126

=		127
---	--	------------

Report d'impôt minimum de 2004 non appliqué

–		128
---	--	------------

Report d'impôt minimum applicable à 2012 :
ligne 127 **moins** ligne 128

=		129
---	--	------------

continuez à la page suivante →

Partie 9 – Pertes en capital nettes non déduites (remplissez cette partie seulement si le montant de la ligne 23 à la partie 1 est positif ou si vous avez des pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 que vous n'avez pas appliquées.)

Montant de la ligne 23 de la partie 1 **130**

Déduction pour gains en capital (ligne 254 de votre déclaration) (**Remarque 12 – voir page 37**) **131**

Gains en capital applicables aux pertes en capital d'autres années (ligne 130 **moins** ligne 131) **132**

Pertes en capital nettes d'avant 1988 non appliquées

× 2 = **133**

Pertes en capital nettes de 1988 et de 1989 non appliquées

× 3/2 = **134**

Pertes en capital d'autres années rajustées
et appliquées au total des gains en capital :
inscrivez le montant **le moins élevé** :
ligne 132 ou ligne 138.

		139
--	--	------------

Pertes en capital nettes d'avant le 23 mai 1985
non appliquées (s'il n'y en a pas, inscrivez «0»
à la ligne 152)

		$\times 2$	=			140
--	--	------------	---	--	--	------------

Déductions pour gains en capital demandées :
De 2001 à 2010

		$\times 2$	=			141
--	--	------------	---	--	--	------------

En 2000

		\div taux d'inclusion *	=	+		142
--	--	---------------------------	---	---	--	------------

De 1990 à 1999

		$\times 4/3$	=	+		143
--	--	--------------	---	---	--	------------

En 1988 et 1989

		$\times 3/2$	=	+		144
--	--	--------------	---	---	--	------------

Avant 1988

--	--

 × 2 =

Additionnez les lignes 141 à 145.

+		
=		

 145

-		
---	--	--

 146

Solde des pertes en capital d'avant 1986
pour 2011 (ligne 140 **moins** ligne 146,
si négatif, inscrivez «0»)

=		
---	--	--

 147

* Pour obtenir ce renseignement, consultez votre
avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour
2000, ou communiquez avec nous.

Ligne 138 **moins** ligne 139

--	--

 148

Inscrivez le montant **le moins élevé** :
ligne 147 ou ligne 148.

--	--

 149

Taux admissible

×	80 %	
---	------	--

 150

continuez à la page suivante →

Multipliez la ligne 149 par 80 %.	=		151
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 151 ou 2 000 \$.			152
Multipliez la ligne 139 par 80 %.	+		153
Pertes en capital rajustées (ligne 152 plus ligne 153)	=		154
Pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de votre déclaration)	-		155
Ligne 154 moins ligne 155. Inscrivez ce montant à la ligne 45 de ce formulaire.			
	=		156
			Pertes en capital nettes non déduites

Remarque 1 – Si vous êtes un associé d'une société de personnes, incluez votre part des revenus et des déductions de la société de personnes pour l'exercice se terminant en 2011. N'incluez aucun montant qui doit être compris aux lignes 8 à 10 de ce formulaire.

Remarque 2 – Pour les biens de location et les productions cinématographiques, additionnez d'abord les revenus provenant de ces investissements (avant la DPA et les frais financiers, selon le cas) et, s'il y a lieu, les gains en capital imposables nets tirés de la disposition de ces investissements. Soustrayez ensuite les pertes attribuables à ces investissements (avant la DPA et les frais financiers, selon le cas). Si le résultat est négatif, inscrivez «0».

Remarque 3 – Si vous êtes un commanditaire ou un associé passif d'une société de personnes, ou si votre participation dans la société de personnes est dans un abri fiscal détenu par celle-ci, incluez à la ligne 8, pour chaque type de pertes (pertes en capital déductibles, pertes d'entreprise et pertes relatives à des biens), le montant de votre part des pertes nettes de la société de personnes qui dépasse le montant admissible selon l'alinéa 127.52(1)c.1) de la «Loi».

continuez à la page suivante →

En règle générale, le montant admissible selon cet alinéa correspond aux gains en capital imposables nets que la société de personnes vous a attribués ou que vous avez réalisés lorsque vous avez disposé de votre participation dans cette société de personnes. Ces pertes sont généralement déclarées à la ligne 122 de votre déclaration, sauf les pertes de location (ligne 126) et d'agriculture (ligne 141).

Remarque 4 – Incluez aussi les autres montants que vous avez déduits relativement à des biens pour lesquels un numéro d'inscription a été obtenu ou doit être obtenu selon l'article 237.1 de la «Loi», par exemple, les frais financiers relatifs à l'acquisition de ces biens. Incluez les montants figurant sur le formulaire T5004, «Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal», que vous avez déclarés comme déduction de revenus ou pertes dans votre déclaration de revenus. Toutefois, n'incluez pas les montants que vous devez inscrire à une autre ligne du présent formulaire.

Remarque 5 – Inscrivez le montant des frais financiers relatifs à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif, ou dans une société de personnes qui a investi dans des biens de location ou des productions cinématographiques. N'incluez que la partie des frais financiers qui dépasse votre part du revenu de cette société de personnes.

Remarque 6 – Si vous avez rempli le formulaire RC310, «Choix pour obtenir un allègement spécial concernant le choix en vue de reporter l'impôt lié aux options d'achat de titres pour les employés», réduisez le montant de la ligne 28 par le montant de la ligne 2 du formulaire RC310.

Remarque 7 – Calculez les pertes comme commanditaire et (ou) les pertes agricoles restreintes, les pertes agricoles et les pertes autres que des pertes en capital d'autres années attribuables à la DPA et aux frais financiers en vous servant des règles en vigueur pour l'année. Communiquez avec nous si vous avez besoin d'aide.

continuez à la page suivante →

Remarque 8 – Si vous exercez un choix en vertu de l'article 40 des «Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu», ajoutez le revenu visé par le choix au total de la ligne 42.

Remarque 9 – Si vous avez des pertes en capital d'années précédentes non appliquées, remplissez la partie 9 et inscrivez à la ligne 45 les pertes en capital nettes non déduites, même si vous n'avez déduit aucune perte en capital nette d'autres années à la ligne 253 de votre déclaration. **Cependant, si le montant de la ligne 23 de la partie 1 est «0» ou est négatif et que vous n'avez pas de pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 qui n'ont pas été déduites, ne remplissez pas la partie 9. Inscrivez «0» à la ligne 45.**

Remarque 10 – Si vous avez demandé un crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières sur votre annexe 1, additionnez-le au montant de la ligne 57.

Remarque 11 – Utilisez le montant de la ligne 102 (au lieu du montant de la ligne 429 de l'annexe 1) comme impôt fédéral de base pour calculer l'abattement remboursable du Québec ou des Premières nations du Yukon. Si vous devez payer de l'impôt provincial ou territorial à plus d'une administration, et qu'une partie de votre revenu est attribuée au Québec, inscrivez à la ligne 11 de la partie 2 du formulaire T2203 le montant de la ligne 102 pour calculer l'abattement remboursable du Québec.

Remarque 12 – N'incluez pas la partie de la déduction pour gains en capital qui se rapporte à la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible.

Remarque 13 – N'incluez pas la partie non déduite des pertes en capital résultant de la saisie d'un bien hypothéqué ou de la reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle. Pour les pertes en capital nettes subies après 1994, le premier paragraphe de la remarque 3 s'applique aussi.

«Loi sur la protection des renseignements personnels»,
Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005